



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'un camping au lieu-dit la Cour d'Enchère »  
sur la commune de Saint-Palais  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01255

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01255, déposée complète par monsieur Ronald Gelderblom le 15 mai 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 mai 2018;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 12 juin 2018 ;

Considérant que le projet consiste à créer un camping d'une capacité totale de 87 personnes comprenant :

- 30 emplacements (tentes, caravanes et camping-car de 6000 m<sup>2</sup> de surface au total),
- deux gîtes dans un bâtiment existant et deux chambres d'hôtes dans la maison principale,

sur les parcelles n° 535, 536, 540, 542, 544 et 799 d'une superficie totale d'environ 10 000 m<sup>2</sup> au lieu-dit « la Cour d'Enchère » sur la commune de Saint-Palais (03) ;

Considérant que les travaux seront réalisés en deux phases :

- la première phase, prévue en 2018, consistera à nettoyer le terrain, niveler le champs du camping, réaliser les chambres d'hôtes, installer les sanitaires et réaliser l'assainissement non collectif,
- la deuxième phase, prévue en 2019, permettra de transformer l'ancienne grange en salle d'activités.

Considérant que la rivière Arnon se situe à environ 35 mètres du projet, cependant, le secteur d'implantation du futur camping a peu de risque d'être inondé puisqu'il se localise à 5 mètres au-dessus de la côte de la rivière :

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42. Terrains de camping et caravanage, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire environnemental ou de protection environnementale réglementaire (Site Natura 2000, ZNIEFF) et qu'il permettra notamment de conserver et réhabiliter le bâti rural traditionnel en créant des gîtes et chambre d'hôtes dans les bâtiments existants ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création un camping de 30 emplacements (tentes, caravanes et camping-car de 6000 m<sup>2</sup> de surface au total), de deux gîtes dans un bâtiment existant et deux chambres d'hôtes dans la maison principale au lieu-dit « la Cour d'Enchère » sur la commune de Saint-Palais (03), n°2018-ARA-DP-01255 présenté par monsieur Ronald Gelderblom, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

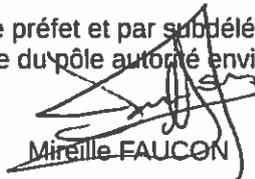
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **15 JUIN 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

  
Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

